



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Division des Personnels Enseignants **DIPE CD 2014-031** 

## La rectrice de l'académie de Lyon

- VU la loi nº 83.634 du 13 juillet 1983 mod.
- VU la loi nº 84.16 du 11 janvier 1984 mod.
- Vu le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 mod. not. art. 10
- VU le décret n° 68.503 du 30 mai 1968 mod.
- VU le décret n° 70.738 du 12 août 1970 mod. not. art. 11
- VU le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 16 VU le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 39
- VU le décret n° 72.582 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 14
- VU le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 mod. not. art. 9
- VU le décret n° 80.627 du 4 août 1980 mod. not. art. 17
- VU le décret n° 91.290 du 20 mars 1991 mod.
- VU le décret nº 92.1189 du 6 novembre 1992 mod. not. art. 27
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013

## **ARRÊTE**

- Article 1: Les demandes de participation au mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues au titre de la rentrée de septembre 2014 devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof du 25 mars 2014 à 12 h au 8 avril 2014 à 12 h.
- Article 2 : La date limite d'envoi au médecin conseiller technique de la rectrice, des demandes d'affectations prioritaires au titre du handicap est fixée au 8 avril 2014 inclus (le cachet de la poste faisant
- Article 3: Le 8 avril 2014 à 14 h, les confirmations de demandes de mutation seront envoyées par voie électronique dans les établissements d'exercice de l'année scolaire en cours. La date limite de réception des confirmations dûment signées par les demandeurs, accompagnées des pièces justificatives est fixée au plus tard au 18 avril pour les zones A et B, et au 30 avril 2014 pour la zone C.
- Article 4: Après la fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :
  - 1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :
    - décès du conjoint ou d'un enfant ;
    - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
    - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
    - cas médical aggravé.
  - 2. avoir été adressées au plus tard le 28 mai 2014 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).
- Article 5: L'affichage des barèmes, contrôlés et vérifiés par les services académiques, sera effectué sur SIAM à compter du 16 mai 2014 et jusqu'au 1er juin 2014 inclus.
- Article 6 : A compter de l'affichage des barèmes et jusqu'au 23 mai 2014 (date limite de réception), les demandes, par écrit, de modification des vœux, seront tolérées pour les seuls candidats auxquels, au vu des pièces justificatives, le bénéfice du rapprochement de conjoint a été refusé.
- Article 7: Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 février 2014 Pour la rectrice et par délégation Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène